



STATUTS

du Rugby Club de Nyon

I. BUT - DENOMINATION - SIEGE

- Article 1 Le Nyon Rugby Club est constitué conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il est régi par les présents statuts.
- Article 2 Le Nyon Rugby Club est membre de la Fédération Suisse de Rugby et est soumis à ses règlements et statuts.
- Article 3 Le Nyon Rugby Club a pour but la pratique et le développement du rugby par la participation et l'organisation de matches amicaux ou de championnat, de tournois ainsi que d'autres manifestations.
- Article 4 Le siège du Nyon Rugby Club est à Nyon
- Article 5 L'année administrative est fixée du 1er juillet au 30 juin. Les ressources du Club sont :
- Les cotisations des membres
 - Les recettes des matches
 - Les dons
 - Le produit de diverses activités.
- Article 6 La dissolution du Club sera prononcée à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissoudre le Club sera prise par les trois-quarts des membres présents ayant droit de vote.
- La liquidation s'opérera par les soins du Comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.
- La fortune du Club sera versée à une œuvre d'utilité publique désignée par l'assemblée.
- La dissolution de la Fédération Suisse de Rugby n'entraîne pas automatiquement celle du Nyon Rugby Club.



II. LES MEMBRES

- Article 7 Sont considérés comme membre du Nyon Rugby Club :
- Les membres d'honneur
 - Les membres actifs
 - Les membres supporters
- Article 8 **Les membres d'honneur**
L'Assemblée Générale accorde le titre de membre d'honneur aux personnes ayant rendu de signalés services au Club, sur proposition du Comité, inscrite à l'ordre du jour.
- Article 9 **Les membres actifs**
Est membre actif toute personne ayant été admise par le Comité et payant une cotisation au Club.
- Article 10 **Les membres supporters**
Toute personne s'intéressant aux activités du Club et le soutenant financièrement, peut devenir membre supporter et assister à titre d'observateur aux assemblées générales.
- Article 11 La demande d'admission de toute personne mineure doit en outre être contresignée pour autorisation par le détenteur de la puissance paternelle ou par le tuteur du candidat.
- Article 12 Tous les membres d'honneur et actifs ayant 16 ans révolus ont droit de vote aux Assemblées Générales.
- Article 13 Les membres actifs du Nyon Rugby Club sont tenus de payer une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du Club, et à respecter les statuts et l'esprit du Club.
- Article 14 Les membres du Nyon Rugby Club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, qui ne sont garantis que par les biens du Club.



Article 15

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission adressée au Comité du Nyon Rugby Club, qui ne pourra l'accepter que si le compte du démissionnaire est à jour.
- b) Par radiation prononcée par le Comité du Nyon Rugby Club, en cas de retard dans les paiements des cotisations ou contributions. La radiation est prononcée si l'avertissement, accordant au retardataire un délai de 10 jours pour régler sa situation, est resté sans effet.
- c) Par exclusion prononcée par le Comité du Nyon Rugby Club, dont la décision pourra faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale suivante.

II. ORGANES

Article 16

Les organes du Club sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

IIa. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'Assemblée Générale, pouvoir suprême du Club, se réunit au moins une fois par année, à la fin de l'exercice, au plus tard le 31 août. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins 10 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour.

Article 18

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, ou si 50% des membres actifs l'exige. La convocation doit être envoyée au minimum 15 jours avant l'Assemblée extraordinaire et comporter l'ordre du jour.

Article 19

Les propositions individuelles des membres doivent être présentées au Comité, par écrit, au moins 3 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 20

Chaque membre (art. 7) ayant accompli ses obligations financières et statutaires possède une voix. Les membres n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans lors de l'Assemblée Générale, sont admis à l'Assemblée mais n'ont pas le droit de vote.



Article 21 Sauf dispositions contraires aux Statuts, les élections et les votations ont lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au deuxième tour à la majorité relative.

Les élections ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un membre, désirant le vote par bulletin secret.

IIb. LE COMITE

Article 22 Le Comité est chargé de la direction, de l'administration et de la gestion des biens du Club. Il est chargé de faire respecter les Statuts. Il est élu pour une année lors de l'Assemblée Générale. Il est rééligible immédiatement. Il se structure lui-même. Il convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par année.

Article 23 Le Comité se compose de 5 à 11 membres. Au cours de l'exercice, le Comité pourra se compléter par cooptation. Si la fonction de Président devient vacante au cours de l'exercice, c'est le Vice-Président qui assure la charge de Président jusqu'à la fin de l'exercice. Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité procède à la répartition des charges.

Article 24 Le Club est valablement représenté et engagé vis à vis des tiers par la signature collective à deux, du Président et d'un membre du comité.

IIc. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 25 L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Ils examinent les pièces comptables et font rapport à l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour un an.

Le 2ème vérificateur est rééligible immédiatement. L'autre ne l'est pas et doit être remplacé par le 1er suppléant.

IIId. COMMISSIONS DIVERSES

Article 26 L'Assemblée Générale et le Comité peuvent, en tout temps, constituer des commissions diverses chargées de missions spéciales et exiger des rapports de ces commissions.



III. DIVERS

- Article 27 L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les présents Statuts. Toute décision devra être prise à la majorité des deux-tiers des votants présents.
- Article 28 Le Nyon Rugby Club décline toute responsabilité pour des dépenses effectuées par un membre du Club sans l'accord écrit du Comité.
- Article 29 Les membres du Club et du Comité ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers pris par le Club à l'égard des tiers.